



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P094 du 30 NOV. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à l'extension du poste électrique  
90/20 kV, sur le territoire de la commune de CORTE, en application de l'article  
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'extension du poste électrique 90/20 kV, sur le territoire de la commune de CORTE, présentée le 10 novembre 2022 par la société EDF Corse, représentée par Mme Amandine BONO ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension du poste électrique 90/20 kV, sur la parcelle cadastrée AO 206, sur le territoire de la commune de CORTE ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en milieu urbain,
- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- à 100 m du périmètre de protection Monument Historique lié à l'Église Saint-Jean et ses abords ;

**Considérant** que le projet consiste à étendre le poste électrique sur une surface de 640 m<sup>2</sup> afin de sécuriser le poste existant, sans augmentation de sa capacité ;

**Considérant** que le volume de terre à évacuer est limitée à 600 m<sup>3</sup>, que ce volume sera majoritairement réutilisé sur site et que l'excédant sera évacué en filière adaptée ;

**Considérant** que le projet entraînera l'imperméabilisation d'environ 130 m<sup>2</sup>, que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle avec la mise en place d'un drain ;

**Considérant** que le projet n'entraînera pas de modification de la hauteur par rapport aux installations existantes ;

**Considérant** les mesures prises pour conserver ou améliorer l'état existant :

- mise en place d'un sur-filet sur la clôture est du terrain de tennis adjacent,
- réalisation d'un aménagement paysager sur la frange avant (côté RT 50) afin de limiter l'impact visuel de la nouvelle clôture ;

**Considérant** que la Direction Régionale des Affaires Culturelles sera consultée avant la réalisation du projet pour confirmer l'absence de covisibilité avec l'Église Saint-Jean ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'extension du poste électrique 90/20 kV, sur le territoire de la commune de CORTE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le ~~dir.~~ **Le directeur** délégation  
L'adjo chef du service  
Biodiver. eau et paysages

Fabrice T. NRE

**Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

